

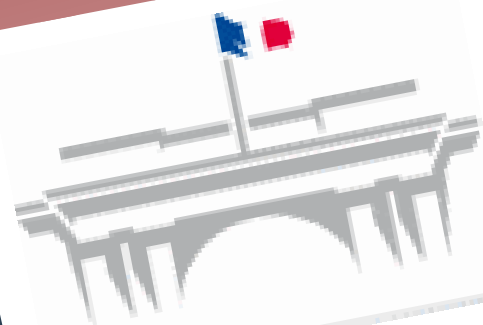
# » LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE VERSAILLES »

## SOMMAIRE

Assurance et prévoyance	p. 2
Collectivités locales	p. 3
Compétence	p. 4
Contrats et marchés	p. 5
Enseignement	p. 6
Étrangers	p. 7
Fiscalité	p. 8
Police	p. 15
Procédure	p. 16
Travail	p. 17
Urbanisme	p. 21

DÉCEMBRE 2014





## 29 avril 2014 - 2<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE00929 - Commune de Meudon

*L'Etat ne peut, sans erreur de droit, refuser de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur le territoire d'une commune au motif que seul un pourcentage insuffisant de la superficie de son territoire aurait été concerné par la sécheresse de 2009.*

A la suite de la sécheresse exceptionnelle ayant caractérisé l'année 2009, la commune de Meudon avait sollicité de l'Etat la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle, demande rejetée par arrêté interministériel du 13 décembre 2010. Cet arrêté se fondait sur la circonstance que l'intensité anormale de l'agent naturel n'avait pas été démontrée sur au moins 10% du territoire de la commune, seuil fixé par la commission interministérielle mise en place par la circulaire n°84-90 du 27 mars 1984 ayant pour mission d'éclairer les ministres sur l'application de la législation relative aux catastrophes naturelles.

La Cour annule la décision refusant de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune de Meudon. Elle juge qu'en se référant à ce seuil de 10% de la superficie communale alors qu'un tel seuil est sans rapport avec la nature de la catastrophe naturelle en cause et ne saurait donc rendre compte de la réalité de son impact local, les ministres de l'intérieur, de l'économie et du budget ont entaché leur décision d'erreur de droit.

Rapp. CE, 12 décembre 1990, Syndicat de sylviculteurs du Sud-Ouest, n°74114 ; CE, 14 mai 2003, Ville d'Agen, n°235051.





## 11 septembre 2014 - Juge des référés - N° 14VE01985 - Commune de Levallois-Perret

*Le moyen tiré de l'incompétence de l'assemblée délibérante d'une commune pour décider de maintenir à l'identique les horaires des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée 2014 est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération.*

Par une délibération en date du 10 février 2014, le conseil municipal de la commune de Levallois-Perret a décidé de maintenir à l'identique les horaires de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée 2014 et donc de répartir les vingt-quatre heures d'enseignement que comporte la semaine scolaire sur huit demi-journées, et non neuf demi-journées, comme le prévoient les dispositions du code de l'éducation.

La Cour a été saisie d'un appel de la commune de Levallois-Perret dirigé contre l'ordonnance rendue le 24 juin 2014 par le juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui, saisi d'un déféré suspension du préfet des Hauts-de-Seine, en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative, avait suspendu l'exécution de ladite délibération.

Dans son ordonnance du 11 septembre 2014, le juge des référés de la Cour a jugé que les dispositions des articles D. 512-10 à D. 512-12 du code de l'éducation prévoient que l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les conditions qu'elles définissent. Ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du conseil municipal de Levallois-Perret pour décider de répartir les heures d'enseignement que comporte la semaine scolaire sur huit demi-journées, et non neuf demi-journées comme le prévoit le code de l'éducation, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de sa délibération.

Cf. CE, 2 juillet 2014, Association autonome des parents d'élèves de l'école Emile Gay et Fédération Sud Education, n°367179 et 367190.



# Compétence



## 11 septembre 2014 - Juge des référés - N° 14VE01985 - Commune de Levallois-Perret

*Le juge des référés de la Cour administrative d'appel territorialement compétente est compétent pour connaître en appel d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande du préfet tendant à la suspension d'une délibération du conseil municipal d'une commune introduit sur le fondement des dispositions de l'article 2131-6 du code général des collectivités territoriales.*

Cf. CE, 14 mars 2001, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, n°230487.





## 12 juin 2014 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 12VE01120 - Société Paysage Clément

*Une société qui s'est trompée dans son offre de prix ne peut demander au juge d'écarter le contrat sauf à ce que celui-ci constate une irrégularité tenant à son caractère illicite ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement.*

La société Paysage Clément, attributaire d'un marché de travaux de plantations, de fourniture et de pose de clôtures, dans le cadre du réaménagement d'un carrefour sur le territoire des communes d'Antony et de Massy, soutenait qu'ayant commis une erreur de prix sur son offre le département des Hauts-de-Seine, en ne mettant pas en œuvre la procédure relative aux offres anormalement basses et en ne rejetant pas comme telle son offre, avait méconnu les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics.

Si la Cour relève que l'écart constaté entre l'estimation du département pour ce marché et celle de la société requérante, ainsi qu'entre cette offre et l'ensemble des autres offres était effectivement important, elle juge que la société Paysage Clément, dès lors qu'elle a pu formuler son offre en toute connaissance de cause, n'est pas fondée à soutenir que cette illégalité serait d'une gravité telle que le litige ne pourrait plus être réglé sur le fondement du contrat.

Cf. CE, 28 décembre 2009, commune de Béziers, n°304802.

## 26 juin 2014 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 11VE03062 - Port Autonome de Paris

*En l'absence de contrat écrit, le lien contractuel entre les parties peut résulter d'un accord matérialisé par des bons de commande.*

En l'espèce, le Port Autonome de Paris et la société OTCI doivent être regardés comme unis contractuellement dès lors qu'après divers échanges écrits, par deux bons de commande des 22 août 2003 et 15 février 2005 qui précisaient le prix des prestations et la date de leur achèvement, le Port Autonome de Paris a chargé la société OTCI d'une mission d'ordonnancement et de pilotage des travaux de construction de plusieurs bâtiments. La Cour juge en conséquence que le litige portant sur le montant de la rémunération due à la société OTCI doit être réglé sur le fondement de la responsabilité contractuelle et non sur celui de la responsabilité quasi délictuelle ou de l'enrichissement sans cause.





## **11 juillet 2014 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE00712 - Union nationale des étudiants de France (UNEF) et M. B.**

*L'article L. 712-5 du code de l'éducation dispose que la commission de la recherche, qui est composée de 24 membres, comprend 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue. En l'absence de toute précision apportée par la loi sur la portée du terme de "doctorant", celui-ci doit être regardé comme visant, au sens de l'article L. 712-5 du code de l'éducation, l'ensemble des étudiants de troisième cycle candidats au diplôme de docteur d'Etat, au nombre desquels figurent notamment les internes en médecine qui, au terme du troisième cycle des études médicales, reçoivent le diplôme d'Etat de docteur en médecine après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.*

Dans le cadre de la contestation du résultat des élections organisées par le président de l'université Paris VIII pour la désignation des membres de la commission de recherche, la Cour a été saisie d'un litige portant sur l'éligibilité à cette commission des internes en médecine.

La Cour juge que pour l'élection des membres du collège des usagers à la commission de la recherche, les internes en médecine sont à la fois électeurs et éligibles. Il ne résulte en effet, ni de la lettre de l'article L. 712-5 du code de l'éducation, ni d'ailleurs des travaux parlementaires, que le législateur ait entendu restreindre la catégorie des électeurs "doctorants inscrits en formation initiale ou continue" au collège des usagers de la commission de la recherche du conseil académique, en excluant de ce collège les internes en médecine inscrits en troisième cycle. Par suite, en tant qu'il peut être regardé comme limitant l'éligibilité à la commission de recherche aux seuls étudiants mentionnés au II de l'article D. 719-4 suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dont les dispositions ne concernent pas les internes préparant le diplôme d'Etat de docteur en médecine, le II de l'article D. 719-6 dudit code a ajouté une condition non prévue par la loi, restreignant ainsi illégalement son champ d'application.

Comp. CE, 23 juin 2014, Conseil national de l'Ordre des médecins, n° 350225.

## **11 septembre 2014 - Juge des référés - N° 14VE01985 - Commune de Levallois-Perret** (Voir rubrique : COLLECTIVITÉS LOCALES)





# Étrangers



**25 septembre 2014 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE00716-14VE00793 - M. B.**

*Un préfet ne peut en application des dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail refuser une autorisation de travail à un étranger qui dispose d'un diplôme supérieur aux qualifications requises pour occuper l'emploi auquel il postule dès lors qu'il justifie d'une expérience professionnelle suffisante dans cet emploi.*

Le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de délivrer à M. B. une autorisation de travail aux motifs que le niveau d'études et de compétences de l'intéressé, titulaire d'une maîtrise en lettres et langues étrangères et ayant suivi un master 2 en littérature française, n'était pas en adéquation avec les qualifications requises pour le poste d'assistant manager sollicité et que son expérience dans cet emploi n'avait été acquise que dans le cadre d'un emploi accessoire à ses études sans lien avec ces dernières.

La Cour juge, d'une part, que le fait que l'intéressé ait exercé son activité dans le cadre d'un emploi accessoire à ses études n'était pas de nature à écarter l'expérience acquise au titre de l'emploi concerné et, d'autre part, que la circonstance que l'emploi d'assistant commercial dont il s'agit était accessible à partir d'un diplôme d'un niveau inférieur à celui détenu par M. B., ne permettait pas, dès lors qu'il justifiait d'une expérience professionnelle suffisante, de refuser l'autorisation de travail sollicitée.





## 15 mai 2014 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 12VE02748 - Association recherche et développement des programmes de l'enseignement supérieur

1°) *L'exonération prévue par les dispositions du a de l'article 261-4-4° du code général des impôts pour les prestations de service et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et les établissements privés régis par le code de l'éducation doit être regardée comme limitée à la rémunération des enseignements dispensés dans lesdits établissements et perçue par ces derniers. Elle ne s'étend pas à la rémunération servie par ces établissements aux personnes morales qui donnent des cours dans leurs locaux dans le cadre des enseignements qu'ils dispensent.*

2°) *Une telle limitation de l'exonération n'est pas contraire au principe de neutralité fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée.*

L'Association Research and Development of Programs for Higher Education, qui a pour objet la recherche et la conception de programmes ainsi que l'enseignement sous toutes ses formes, s'était engagée par contrat à fournir au groupe Ecole supérieure libre des sciences commerciales appliquées (ESLSCA) les cours et intervenants nécessaires à la réalisation d'un diplôme de management anglophone. Les redevances perçues en contrepartie de ces prestations n'ont pas été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'administration fiscale a considéré que l'association ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions du 4° de l'article 261-4 du code général des impôts qui concerne les prestations de services effectuées dans le cadre de l'enseignement supérieur dispensé par les établissements privés régis par le code de l'éducation.

La Cour juge que l'exonération prévue par les dispositions du a du 4° de l'article 261-4 du code général des impôts doit être regardée comme limitée à l'éventuelle rémunération des enseignements dispensés dans les établissements universitaires qu'elles mentionnent et perçue par ces derniers. Cette exonération ne s'étend pas à la rémunération servie par ces établissements aux personnes morales qui, telle l'association requérante, donnent des cours dans leurs locaux et dans le cadre des enseignements qu'ils dispensent.

La Cour relève ensuite que l'Association Research and Development of Programs for Higher Education ne dispose pas elle-même d'un établissement d'enseignement supérieur mais se borne à mettre à la disposition d'établissements existants, à titre onéreux, des cours et intervenants nécessaires à la préparation de diplômes que délivrent en leur nom les établissements qui font appel à ses services. Ainsi l'association ne peut être regardée comme poursuivant des fins comparables aux organismes d'enseignement auxquels la directive du 16 mai 1977 et l'article 261 du code général des impôts réservent le bénéfice d'une exonération. La Cour en déduit que le principe de neutralité fiscale, qui s'oppose à ce que des opérateurs économiques qui effectuent les mêmes opérations soient traités différemment en matière de perception de cette imposition, n'a pas été méconnu.

Rapp. CJUE, 14 juin 2007, aff. 434/05 et 445/05 ; CE, 11 avril 2014, n° 353219, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ M. A.





*Revêt le caractère d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse au sens de l'article L. 122-14-4 du code du travail alors en vigueur, la mise à la retraite au 31 décembre 2003 d'un directeur et associé d'une société, né le 21 octobre 1941, alors que l'usage de l'entreprise, établi par les pièces du dossier, était de mettre à la retraite ses associés et collaborateurs au 30 juin suivant la date anniversaire de leurs soixante-deux ans. Par suite, les indemnités transactionnelles de licenciement versées à l'intéressé et calculées en application de la convention collective nationale applicable aux ingénieurs-conseils et sociétés de conseil du 15 décembre 1987 ne sont pas imposables en vertu des dispositions du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts.*

La Cour juge que la pratique de la société Ernst & Young, spécialisée dans l'audit financier et le conseil, et celle du groupe, établies par les pièces du dossier, consistant à mettre à la retraite ses associés ou collaborateurs au 30 juin suivant leur soixante-deuxième anniversaire revêtent le caractère d'un usage constant, général et fixe au sens où l'entend le juge judiciaire, usage dont le requérant est en droit de se prévaloir pour démontrer que son licenciement intervenu avant cette date est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Elle en déduit que les indemnités transactionnelles de licenciement versées au contribuable doivent être entièrement exonérées d'impôt en vertu des dispositions du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts.

Cf. CE, 24 janvier 2014, M. B., n° 352949.

**27 mai 2014 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE00874 - Ministre de l'économie et des finances  
c/ Société Senoble Holding**

*Un abandon d'avances en compte courant consenti par une société mère à sa filiale britannique, enregistré selon le droit comptable britannique comme un supplément d'apport, doit être regardé, pour l'application du droit fiscal français, comme un apport de fonds qui, en l'absence de situation nette négative de la filiale bénéficiaire, a pour contrepartie la valorisation de la participation de la société mère. Cet abandon d'avances en compte courant ne peut, dès lors, être déduit comme perte.*

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, la SAS Senoble Holding a consenti à sa filiale britannique, la société Elisabeth The Chief Ltd, dont elle détient l'intégralité du capital, un abandon d'avances en compte courant d'un montant de 799 832 euros. À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale, qui a constaté que cet abandon d'avances avait été, en application du droit comptable anglais, comptabilisé par celle-ci comme une allocation de fonds propres et non comme un produit, en a réintégré le montant dans le résultat imposable de la SAS Senoble Holding au motif que l'opération en cause ne pouvait donner lieu à aucune déduction dans les comptes de la société dès lors qu'elle ne traduisait aucune perte.

La Cour relève tout d'abord que la nature réelle de l'opération réalisée par la SAS Senoble Holding avec sa filiale anglaise peut être déterminée notamment au regard des écritures comptables que cette dernière a passées en application de la législation anglaise. La Cour relève à cet égard, d'une part, que l'abandon d'avances consenti n'a été effectué en contrepartie d'aucune livraison de bien ou prestation de service, d'autre part, que suivant le droit comptable britannique, cette filiale l'a enregistré comme un supplément d'apport mis en réserves en compte de "profit and loss reserve", qui ne constitue pas un compte de produit susceptible d'affecter le résultat de l'exercice, mais un compte de fonds propres.

La Cour en conclut que l'abandon d'avances litigieux doit être regardé pour l'application du droit fiscal français comme un apport de fonds ayant eu pour contrepartie équivalente, chez la société mère versante, la valorisation de sa participation à due proportion du montant de cet apport en l'absence de situation nette négative de la filiale bénéficiaire Elisabeth The Chief Ltd, et ce alors même que, dans cette hypothèse et à la différence du droit français, le droit britannique ne prévoit pas l'attribution de droits sociaux supplémentaires mais autorise seulement la distribution aux associés, sous certaines conditions,



de la somme ainsi mise en réserve. Cet abandon d'avances en compte courant ne peut donc être déduit en tant que perte.

Rapp. CE, 7 septembre 2009, SNC Immobilière GSE, n° 303560.

## **27 mai 2014 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 12VE01712 - Ministre de l'économie et des finances c/ Société générale SA**

*Lorsqu'un contribuable, titulaire d'une créance fiscale sur le Trésor ouvrant droit au versement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, cède cette créance, le cessionnaire est en droit de percevoir, outre le principal, le montant des intérêts moratoires qui en constituent l'accessoire.*

La société Rhodia s'était vu accorder, par un jugement du 21 décembre 2006 du Tribunal administratif de Versailles, la restitution du précompte mobilier assis sur les dividendes reçus de ses filiales installées dans des pays membres de l'Union européenne autres que la France d'un montant de 13 759 427 euros. Cette créance ayant été cédée dès le 1er février 2006 à la Société générale, l'administration avait versé à cette dernière le solde de la créance augmenté des intérêts moratoires. Cependant, estimant ultérieurement que l'article L. 208 du livre des procédures fiscales réservait le paiement des intérêts moratoires aux seuls remboursements faits au contribuable lui-même, l'administration a procédé à un rappel de ces intérêts pour un montant de 2 739 928,52 euros.

La Cour relève, d'une part, que le dégrèvement accordé le 21 décembre 2006 par le Tribunal administratif de Versailles présentait le caractère d'un dégrèvement d'impôt accordé par un tribunal au sens de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales et qu'il ouvrait droit au versement d'intérêts moratoires au contribuable, soit la société Rhodia, et, d'autre part, que l'acte de cession à la Société générale de la créance fiscale sur le Trésor détenue par la contribuable du fait du précompte mobilier en litige mentionnait expressément que cette cession portait également sur les intérêts moratoires associés à cette créance.

La Cour juge que, dans ces conditions, la Société générale avait qualité, en tant que société cessionnaire substituée dans les droits du contribuable, pour demander à l'Etat que la restitution des sommes versées soit assortie des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Ainsi, l'entière exécution du jugement prononçant la restitution du précompte mobilier impliquait nécessairement le remboursement à la société Rhodia et, par voie de conséquence, à la Société générale, cessionnaire, du principal et des intérêts moratoires liés au remboursement dudit précompte.

## **10 juin 2014 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE00612 - SA Guyenne et Gascogne**

*La livraison, à titre gratuit, de produits alimentaires à des associations caritatives constitue une libéralité qui doit être comptabilisée en comptes de dons, lesquels ne sont pas à prendre en compte au titre de la valeur ajoutée au sens et pour l'application des dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts.*

Les dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée en fonction de laquelle sont plafonnées les cotisations de taxe professionnelle. Pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, il y a lieu de se reporter aux dispositions du plan comptable général dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée.

En l'espèce, la SA Guyenne et Gascogne comptabilisait les marchandises qu'elle avait données à des associations caritatives au compte 6037 "variation de stocks". La Cour estime tout d'abord que l'administration fiscale était fondée à corriger ces écritures comptables dès lors qu'elles n'étaient pas correctes au regard du plan comptable général qui prévoit l'enregistrement des dons, soit dans les charges d'exploitation au compte 6238 "divers, pourboires, dons courants", soit dans les charges exceptionnelles au compte 6713 "dons libéralités".



Relevant ensuite que ces comptes destinés à enregistrer les dons et libéralités ne sont pas au nombre de ceux mentionnés par les dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts pour déterminer la valeur ajoutée, la Cour en conclut que ces dons ne pouvaient être déduits de la valeur ajoutée servant au plafonnement de la taxe professionnelle.

## 8 juillet 2014 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 11VE01187 - Société Carrefour SA

*Une société de grande distribution n'avait exigé le paiement d'aucune redevance de la part de certaines de ses filiales étrangères en contrepartie de l'usage et de l'exploitation de sa marque et de son logo. L'administration ne peut y voir une renonciation anormale à recettes génératrice d'un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 57 du code général des impôts dès lors que, faute de comparables pertinents lui permettant de quantifier l'avantage allégué, elle n'apporte pas la preuve d'un tel transfert de bénéfices.*

Il résulte des dispositions de l'article 57 du code général des impôts que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée, sont inférieurs à ceux pratiqués par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise française, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes. A défaut d'avoir procédé à une telle comparaison, le service n'est, en revanche, pas fondé à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

En l'espèce, la société Carrefour, qui a la propriété de l'enseigne de la marque "Carrefour", des logos, dessins, graphismes et symboles s'y rattachant, a conclu avec ses filiales étrangères, à compter de 1999, des accords de répartition des coûts dits accords de "cost sharing" prévoyant la fourniture aux filiales étrangères de services d'assistance générale et d'assistance commerciale, ces prestations étant facturées au prorata du chiffre d'affaires hors taxes de chacune des filiales bénéficiaires de ces accords. Ces derniers, en revanche, ne prévoyaient pas le versement de redevances en contrepartie de l'usage de l'enseigne et de la marque "Carrefour" par les filiales de la société requérante. L'administration a estimé que la société avait commis un acte anormal de gestion en renonçant à la perception de ces redevances et, qu'elle avait ainsi procédé à un transfert de bénéfices à l'étranger au sens de l'article 57 du code général des impôts.

Pour apporter la preuve qui lui incombe de l'existence du transfert indirect de bénéfices, l'administration s'est référée, d'une part, à trois contrats internes conclus entre la société Carrefour et des sociétés établies en Roumanie, aux Emirats arabes unis et en France, et, d'autre part, à quatre contrats externes conclus par d'autres enseignes de la grande distribution française en Pologne, en Hongrie, en Chine et en France.

Cependant, les critiques très précises faites par la société Carrefour ont conduit la Cour à estimer qu'aucun des comparables mis en avant par le service n'était pertinent. La Cour en conclut qu'en l'absence de toute comparaison valable avec des contrats prévoyant des redevances normalement pratiquées dans des cas similaires, l'administration n'apporte pas la preuve qui lui incombe de ce que l'absence de perception par la société Carrefour de redevances de ses filiales étrangères constituerait un avantage par comparaison avec la pratique habituelle, l'avantage allégué n'ayant pas été correctement quantifié. L'administration fiscale ne proposant aucune autre méthode pour justifier l'existence du transfert de bénéfice allégué, la Cour estime que les sommes litigieuses ne pouvaient légalement être réintégrées aux bénéfices de la société Carrefour.

Rapp. CE, 7 novembre 2005, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ société Cap Gemini, n°s 266436,266438.



**8 juillet 2014 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 12VE04103 - Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest**

*Des provisions relatives à l'actualisation des pertes prévisionnelles sur les créances douteuses et à la décote sur les prêts restructurés ne peuvent, par principe, être constituées dès lors qu'elles visent à faire face à un manque à gagner d'intérêts futurs.*

La Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest a sollicité la réduction des cotisations d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos 2005, 2006 et 2007 au motif qu'elle aurait été en droit de déduire de ses résultats imposables des provisions relatives à l'actualisation des pertes prévisionnelles sur les créances douteuses et à la décote sur les prêts restructurés.

La Cour relève que la méthode de calcul des provisions litigieuses, tant pour ce qui est des pertes prévisionnelles que pour les prêts restructurés, consiste à augmenter les provisions correspondant aux pertes résultant de la restructuration des prêts ou de la différence entre le capital restant dû et le montant susceptible d'être recouvré à terme par la banque requérante, du montant des intérêts que la banque aurait encaissé, au dernier taux contractuel, pour la durée du prêt restructuré restant à courir ou jusqu'au recouvrement de la garantie couvrant la créance douteuse, puis à comptabiliser en produits financiers, année après année, le montant de ces intérêts, jusqu'au dénouement du prêt restructuré ou au recouvrement de la garantie couvrant la créance douteuse. La Cour estime que les provisions ainsi calculées doivent être regardées comme étant constituées pour faire face, non à des pertes ou charges probables à la clôture de l'exercice au sens des dispositions du 5° du 1. de l'article 39 du code général des impôts, mais à un manque à gagner d'intérêts futurs, lesquels ne sont comptabilisés progressivement en tant que produits qu'au fur et à mesure de l'exécution du contrat conformément au a du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts. Ce manque à gagner ne saurait donner lieu à la constatation d'une provision.

Rapp. CE, 26 octobre 1983, SA X, n° 34539 ; CE, 13 juillet 2007, Société Volkswagen France SA, n°s 289233,289261.

**18 juillet 2014 - 1<sup>ère</sup> chambre - N° 12VE03309-12VE03343 - Ministre de l'économie et des finances c/ SA Colas Ile-de-France Normandie**

*Une proposition de rectification notifiée à une société en participation interrompt régulièrement la prescription prévue à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales à l'égard de ses associés, quelles que soient par ailleurs les obligations fiscales de ses associés en raison de leur participation.*

Une société en participation, constituée, du point de vue fiscal, malgré son absence de personnalité juridique, une entité distincte de ses membres, légalement redevable de la cotisation minimale de taxe professionnelle lorsqu'elle exerce à titre habituel une activité professionnelle non salariée et est à ce titre, destinataire de la proposition de rectification. La Cour juge que, dans ces conditions, une société associée de cette société en participation ne peut soutenir que la proposition de rectification qui a été régulièrement notifiée à cette dernière n'a pas interrompu à son égard la prescription prévue par les dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales au motif qu'elle ne lui a pas été notifiée en tant qu'associée, quelles que soient par ailleurs ses obligations fiscales en raison de sa participation.

**18 juillet 2014 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE00199 - Ministre de l'économie et des finances c/ M. et Mme C.**

*En vertu des dispositions de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les dégrèvements "obtenus" venant en diminution des impositions à prendre en compte pour l'application du dispositif du "bouclier fiscal", doivent être déduits l'année au cours de laquelle ils sont effectivement versés par l'administration au contribuable.*





Les contribuables avaient présenté le 31 mars 2008 une demande de plafonnement des impôts directs à 50 % de leurs revenus au titre de l'année 2006, visant à obtenir la restitution d'une somme de 1 361 857 euros. L'administration avait fait droit à leur demande à hauteur de 452 486 euros, et rejeté le surplus au motif que les intéressés avaient omis de diminuer leurs impositions retenues pour le calcul du plafonnement d'une somme de 909 371 euros, qui leur avait été versée en 2007 à la suite d'un dégrèvement prononcé le 21 septembre 2006 au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre des années 2002 et 2003.

L'article 1er du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur, disposait que les impôts directs payés par un contribuable ne pouvaient être supérieurs à 50 % de ses revenus. Les conditions d'application de ce droit en étaient définies à l'article 1649-0 A du même code selon lequel "1. Le droit à restitution de la fraction des impositions qui excède le seuil mentionné à l'article 1er est acquis par le contribuable au 1er janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. (...) les impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution sont : / a) l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus mentionnés au 4 ; / b) l'impôt de solidarité sur la fortune établi au titre de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4 ; / (...) / 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. (...)".

La Cour se fonde sur ces dispositions, qui mentionnent notamment les restitutions perçues, ainsi que sur les travaux préparatoires, dont il ressort que le dispositif du bouclier fiscal reposait sur une logique de caisse, pour juger que les dégrèvements mentionnés au 3. de l'article 1649-0 A du code général des impôts s'entendent des dégrèvements obtenus et effectivement versés.

### **30 septembre 2014 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE02897 - Société Elivia Villers Bocage**

*Un établissement dont l'activité consiste dans l'abattage de bovins et porcins, la production et le conditionnement de viandes bovine et porcine et l'élaboration de produits alimentaires divers issus de ces viandes, et pour lequel le rôle prépondérant des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre n'est pas contesté, doit être qualifié d'établissement industriel au sens de l'article 1465 du code général des impôts. Cet établissement est en droit de bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies du code général des impôts à raison des salariés qui y sont employés.*

Les dispositions du I de l'article 1647 C sexies du code général des impôts prévoient que "Les redevables de la taxe professionnelle (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'Etat et égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans un établissement affecté à une activité mentionnée au premier alinéa de l'article 1465 et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations au titre de la même année. (...)". Le premier alinéa de l'article 1465 vise notamment les activités industrielles.

En l'espèce, l'établissement exploité par la société Elivia Villers Bocage se livre d'abord, après avoir procédé à l'abattage d'animaux achetés sur pied, à des opérations de vidage, d'enlèvement du cuir et des abats, de fente des carcasses, de dégraissage, de marquage et de refroidissement, au terme desquelles il dispose de demi-carcasses ou de quartiers de carcasse, dont une partie est vendue à la grande ou moyenne distribution et l'autre utilisée en son sein. L'établissement réalise ensuite des opérations de transformation des carcasses en muscles, par désossage des carcasses, découpe automatique et conditionnement, au terme desquelles il dispose de pièces de viande, dont une partie est vendue à la grande ou moyenne distribution ou à la restauration collective. Il se livre, enfin, après des opérations de hachage, tranchage, barattage et de conditionnement, à l'élaboration de produits alimentaires divers issus de ces viandes, tels des steaks hachés, des carpaccios ou des plats cuisinés.

La Cour juge, que l'ensemble de ces opérations concourent directement à la transformation de bovins et de porcins issus d'élevages agricoles, soit en produits finis ou semi-finis de viande, soit en produits finis à base de viande. Ainsi, dès lors que la qualification du caractère industriel d'une activité au sens et pour l'application de l'article 1465 du code général des impôts n'est pas subordonnée au caractère substantiel de la transformation de matières premières opérée, l'activité de l'établissement, pour lequel il



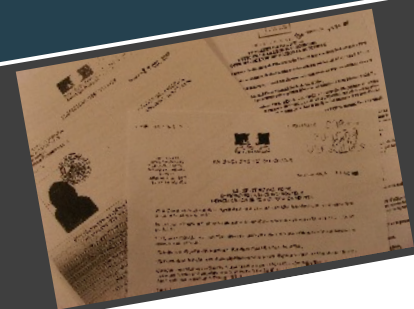
est constant que le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant, concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et présente un caractère industriel.

Ainsi la société Elivia Villers Bocage est en droit de bénéficier du crédit de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C sexies du code général des impôts.

Rapp. CE, 22 septembre 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ SARL Cinq GE, n° 367204.







**25 septembre 2014 - 5<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE01531 - M. S.**

*L'échange d'office d'un permis de conduire étranger est régulier à l'encontre d'un conducteur résident normalement en France qui a commis sur le territoire français plusieurs infractions au code de la route entraînant retrait de points.*

M. S qui avait fixé sa résidence normale en France était titulaire d'un permis de conduire britannique. Il a fait l'objet de plusieurs procès verbaux d'infraction au code de la route, puis d'une décision 48SI du 26 août 2011 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul.

Il résulte des dispositions de l'article R. 222-2 du code de la route que lorsqu'un conducteur a fixé sa résidence normale en France et a commis sur le territoire français plusieurs infractions ayant entraîné retrait de points, l'échange du permis est obligatoirement effectué. La Cour juge qu'à défaut de démarche volontaire de l'intéressé, l'administration est fondée à procéder d'office à cet échange et, en cas de solde de points nul, à l'invalidation du permis de conduire de l'intéressé.

Cf. CAA Versailles, 22 janvier 2013, M. C., n°12VE00782-12VE00868 et CAA Paris, 31 juillet 2013, M. B., n°12PA04907.





**11 septembre 2014 - Juge des référés - N° 14VE01985 - Commune de Levallois-Perret**  
(Voir également rubrique : COLLECTIVITÉS LOCALES)

*L'appel d'une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif statuant sur une demande du préfet tendant à la suspension de la délibération du conseil municipal d'une commune, introduit sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative, relève de la compétence de la cour administrative d'appel territorialement compétente.*

Cf. CE, 14 mars 2001, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, n°230487.





## **13 mai 2014 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE00587, 14VE00721 - Société Vauban 2020, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

*1. Lorsqu'un employeur, placé en liquidation judiciaire, soumet un plan de sauvegarde de l'emploi pour avis à une délégation unique du personnel, il n'est pas tenu d'organiser deux réunions successives avec elle. Toutefois la circonstance que deux réunions ont été organisées n'est pas de nature à vicier la procédure de consultation.*

*2. Dans la mesure où l'employeur placé en liquidation judiciaire accepte d'organiser une deuxième réunion, la délégation unique du personnel est en droit de décider de faire appel à l'assistance d'un expert-comptable pour l'assister en vue de la deuxième réunion, même si celle-ci doit intervenir dans un délai très bref.*

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 1233-58 et L. 1233-30 du code du travail que lorsqu'un employeur, placé en liquidation judiciaire, soumet un plan de sauvegarde de l'emploi pour avis à une délégation unique du personnel qui, en vertu des dispositions de l'article L. 2326-3 du même code, dispose de l'ensemble des prérogatives qui sont reconnues par ce code au comité d'entreprise, il n'est pas tenu d'organiser deux réunions successives. La Cour juge que la circonstance qu'en l'espèce deux réunions ont été organisées les 15 et 18 juillet 2013 n'est pas de nature à vicier la procédure de consultation. Elle juge également que dès lors que l'employeur placé en liquidation judiciaire avait accepté d'organiser une deuxième réunion, la délégation unique du personnel était en droit, sans vicier la procédure, de décider de faire appel à l'assistance d'un expert-comptable pour l'assister en vue de la deuxième réunion, même si celle-ci devait intervenir dans un délai très bref.

## **4 juin 2014 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE00884 - Syndicat CGT Darty Ile-de-France**

*1. Un employeur peut régulièrement mettre en œuvre simultanément la procédure de négociation en vue de la signature d'un accord collectif majoritaire et la procédure d'information consultation des institutions représentatives du personnel préalable à l'élaboration du document unilatéral.*

*Si les dispositions de l'article L. 1233-30 du code du travail font obstacle à ce que le comité d'entreprise se prononce sur le projet de licenciement collectif lorsque celui-ci a été arrêté dans le cadre d'un accord collectif majoritaire, ce n'est qu'à la condition que ce plan ait été signé avant sa consultation.*

*2. En application des dispositions de l'article L. 1233-30 du code du travail, lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande tendant à la validation d'un accord collectif prévu à l'article L. 1233-24-1 du même code, elle n'a pas à vérifier la régularité de la consultation du comité d'entreprise en ce qui concerne les éléments relevant du projet de licenciement collectif.*



1. En l'espèce, l'employeur avait choisi de mener à bien les procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues aux articles L. 1233-30 et L. 2323-15 du code du travail avant la signature de l'accord collectif majoritaire. La Cour juge que si les dispositions de l'article L. 1233-30 de ce code font obstacle à ce que le comité d'entreprise se prononce sur le projet de licenciement collectif lorsque celui-ci a été arrêté dans le cadre d'un accord collectif majoritaire, ce n'est qu'à la condition que ce plan ait été signé avant sa consultation.

2. Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande tendant à la validation d'un accord collectif majoritaire prévu à l'article L. 1233-24-1 du code du travail, elle n'a pas à vérifier la régularité de la consultation du comité d'entreprise en ce qui concerne les éléments relevant du projet de licenciement collectif, tels que la liste des postes offerts au reclassement des salariés dont l'emploi allait être supprimé, qui est exclue par l'article L. 1233-30 du code du travail. Par suite, la Cour juge que le moyen tiré de l'irrégularité de cette procédure est inopérant.

## **16 septembre 2014 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE01826 - Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social**

*S'il n'appartient pas à l'administration, dans le cadre de son contrôle, de se prononcer sur la pertinence du périmètre retenu par l'employeur pour justifier de ses difficultés économiques et sur l'existence et le bien fondé du motif économique invoqué par lui, il lui revient en revanche de s'assurer que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière et que le comité a notamment pu se prononcer, en toute connaissance de cause, sur le motif économique invoqué par l'employeur.*

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 1233-30, L. 2323-15 et L. 1233-2 du code du travail que, pour que la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise, visée à l'article L. 1233-57-3 du même code, soit régulière, il revient à l'employeur de fournir l'ensemble des éléments économiques se rapportant à l'entreprise ou, le cas échéant, au groupe d'entreprises auquel elle appartient, relatifs au secteur d'activité au regard duquel doivent s'apprécier les difficultés économiques invoquées ou, le cas échéant, la nécessité de sauvegarder sa compétitivité.

La Cour juge que s'il n'appartient pas à l'administration, dans le cadre de son contrôle, de se prononcer sur la pertinence du périmètre retenu par l'employeur pour justifier de ses difficultés économiques et sur l'existence et le bien fondé du motif économique invoqué par lui, il lui revient en revanche de s'assurer que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière et que le comité a notamment pu se prononcer, en toute connaissance de cause, sur le motif économique invoqué par l'employeur.

En l'espèce, il ressortait de la note d'information que la société HJ Heinz France SAS avait présenté au comité central d'entreprise le 24 septembre 2013 que le motif invoqué pour justifier les 18 licenciements envisagés était une réorganisation du groupe au niveau européen nécessaire pour sauvegarder sa compétitivité. Cette note ne comportait aucun élément permettant au comité central d'entreprise de mesurer l'évolution de la compétitivité du groupe au niveau européen puisque les seules données qui y figuraient en matière de parts de marché intéressaient le seul marché français.

En réponse à l'injonction de l'administration, la société HJ Heinz France SAS avait fait parvenir au comité central d'entreprise un document complémentaire très bref, intitulé "informations relatives au périmètre d'appréciation du motif économique", qui ne faisait état que de la fragmentation du portefeuille de produits du groupe au niveau européen et du caractère autonome du marché européen par rapport au marché mondial sur lequel évolue le groupe.

La Cour juge, par suite, que le comité central d'entreprise HJ Heinz France SAS, qui appartient à un groupe mondial comprenant des filiales intervenant dans les mêmes secteurs d'activité au-delà du cadre européen, n'avait pas été mis en mesure de se prononcer sur la situation de la compétitivité du groupe et sur la pertinence du périmètre de réorganisation retenu.

La procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ayant ainsi été menée irrégulièrement par l'employeur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la



consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, a méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-3 du code du travail en homologuant le document unilatéral de la société HJ Heinz France SAS.

## **16 septembre 2014 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE01833 - Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social**

*Pour satisfaire à l'obligation de motivation posée par l'article L. 1233-57-4 du code du travail, l'autorité administrative doit faire figurer dans ses décisions d'homologation les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Si cette obligation de motivation ne saurait imposer à l'administration, lorsqu'elle prend une décision favorable, de faire état de chacun des éléments du document sur lesquels elle a fait porter son contrôle, elle doit cependant garantir aux destinataires d'une telle décision, au nombre desquels figurent les comités d'entreprise, qu'elle a examiné l'ensemble des éléments sur lesquels son contrôle doit porter.*

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-57-3 du code du travail que le contrôle de l'administration saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral doit porter, d'abord, sur la présence, dans le document qui lui est soumis, de tous les éléments exigés par le code du travail et notamment ceux prévus par les dispositions de l'article L. 1233-24-2 de ce code et sur leur conformité aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles, ensuite, sur la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, enfin, sur une appréciation globale de la qualité des mesures figurant dans le plan de sauvegarde de l'emploi au regard des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail à partir des critères fixés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 1233-57-3 du même code.

La décision d'homologation ne comprenait aucune mention de l'appréciation globale que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi devait porter quant au respect, par le document unilatéral élaboré par la société TNS Sofres, des dispositions des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail. La Cour juge que s'il ne saurait être reproché à l'administration de ne pas avoir fait figurer dans sa décision l'ensemble de ses éléments d'analyse sur chacun des points développés dans le plan de sauvegarde de l'emploi en cause, il lui revenait en revanche de préciser si, au regard du nombre d'emplois supprimés et du nombre de salariés de l'entreprise, et au terme d'une analyse globale de l'ensemble des mesures présentées dans le plan de sauvegarde de l'emploi, ce plan pouvait être regardé comme satisfaisant notamment au regard des moyens de l'entreprise, des mesures d'accompagnement et des efforts d'adaptation et de formation. En conséquence la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se borne à indiquer que "les mesures sociales d'accompagnement avaient été améliorées pour tenir compte des observations formulées par mes services" est insuffisamment motivée.

## **30 septembre 2014 - 4<sup>ème</sup> chambre - N° 14VE02100 - Syndicat CGT SKF Montigny et autres**

*1. La consultation de l'instance de coordination mise en place en application des dispositions de l'article L. 4616-1 du code du travail est suffisante pour assurer la régularité de la procédure d'information consultation au sens des dispositions de l'article L. 1233-57-2 du même code.*

*2. Le caractère suffisant des informations soumises au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit être apprécié à la lumière des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail qui délimitent le cadre de la consultation du CHSCT.*

En l'espèce, la société SKF France a consulté, en vue de la signature d'un accord collectif majoritaire portant sur un plan de réduction des effectifs et sur un plan de sauvegarde de l'emploi, l'instance de coordination des 4 CHSCT des deux sites de Montigny-le-Bretonneux et de Saint-Cyr-sur-Loire mise en place en application de l'article L. 4616-1 du code du travail.

1. La Cour juge que l'instance de coordination ainsi instituée, consultée en application des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail, comme l'atteste le procès-verbal de la réunion des 9 et





16 janvier 2014 et destinataire du rapport remis le 20 décembre 2013 par l'expert qu'elle avait désigné, a été régulièrement consultée au sens des dispositions de l'article L. 1233-57-2 du code du travail.

2. Le moyen tiré de l'insuffisance des informations qui auraient été soumises aux CHSCT doit être examiné à la lumière des dispositions de l'article L. 4612-8 du code du travail qui délimitent le cadre de la consultation du CHSCT. Dès lors, il ne pouvait être utilement soutenu que les informations relatives aux critères de définition des catégories professionnelles, aux ressources et aux missions des cellules ainsi qu'à celles relatives à la commission de suivi des emplois auraient dû être transmises à ces instances.

### **30 septembre 2014 - 4<sup>ème</sup> chambre - N°s 14VE02163, 14VE02167 - Fédération Nationale des industries chimiques CGT et autres, M. R. et autres**

*En l'absence de production de nouvelles désignations à la suite des dernières élections professionnelles, les mandats des délégués syndicaux d'une organisation signataire d'un accord collectif doivent être regardés comme ayant expiré à la date de la tenue de ces élections. Par suite l'accord et son avenant n'ont pas été valablement signés par cette organisation et n'ont dès lors pas été signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés, faute pour l'autre organisation signataire d'obtenir à elle seule ce niveau de suffrages exprimés.*

En l'espèce, le caractère majoritaire de l'accord était contesté au motif que les représentants du syndicat CFTC ne disposaient pas de mandats valides pour signer cet accord. Si les deux signataires de ce syndicat ont été désignés le 10 février 2005 et le 23 mai 2007 en application de l'article L. 2143-5 du code du travail, il ressortait toutefois des pièces du dossier, et notamment du tableau de représentativité des organisations syndicales, que de nouvelles élections professionnelles étaient intervenues en 2011 et 2013. Par suite, ces mandats avaient pris fin lors du renouvellement des institutions représentatives.

La Cour juge qu'en l'absence de production de nouvelles désignations à la suite des dernières élections, les mandats de ces délégués syndicaux devaient être regardés comme ayant expiré à la date de tenue de ces élections. Elle en a conclu que l'accord du 14 janvier 2014 et son avenant du 17 février 2014 n'ont pas été valablement signés par le syndicat CFTC et n'ont par suite pas été signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés, faute pour la Fédération chimie énergie FCE CFDT d'obtenir à elle seule ce niveau de suffrages exprimés. Par voie de conséquence, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a méconnu les dispositions de l'article L. 1233-57-2 du code du travail en validant un accord qui n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 1233-24-1 du même code.







**19 juin 2014 - 6<sup>ème</sup> chambre - N° 13VE03648 - M. et Mme A.**

*Pour l'application de la règle définissant les bandes de constructibilité principale et secondaire, emportant des règles de constructibilité différentes, les dispositions réglementaires d'un plan local d'urbanisme doivent être interprétées comme n'assimilant aux voies publiques ou privées que les voies préexistantes à la demande de permis de construire (1) ou prévues dans un projet antérieurement approuvé par une autorité administrative (2).*

Les requérants contestaient un permis de construire délivré sur un terrain situé rue de Stalingrad à Noisy-le-Grand, en faisant valoir que la hauteur de la construction projetée excédait la hauteur maximale prévue dans la bande de constructibilité secondaire. La construction respectait en revanche la hauteur maximale autorisée dans la bande de constructibilité principale, que le pétitionnaire avait toutefois déterminée non seulement à partir du retrait le long de la rue de Stalingrad, mais également à partir de la voie intérieure à réaliser.

La définition des bandes de constructibilité résultait de l'article UB 7 du plan local d'urbanisme aux termes duquel "Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont différentes selon leur localisation à l'intérieur du terrain en fonction des bandes de constructibilité mesurées à partir de la limite d'emprise, ou à partir de la marge minimum de recul lorsqu'elle est imposée. / Les bandes ne sont applicables qu'à partir des emprises et des voies définies à l'article 3 : / - la bande de constructibilité principale s'applique sur une profondeur de 20 mètres ; / - la bande de constructibilité secondaire s'applique aux terrains ou parties de terrain non compris dans une bande de constructibilité principale.". La Cour relève tout d'abord qu'en créant des bandes de constructibilité principale et des bandes de constructibilité secondaire, dans lesquelles les possibilités de construire, en termes d'emprise au sol comme de hauteur totale des constructions, sont différentes, les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Noisy-le-Grand ont eu pour but de favoriser la densité en périphérie des ilots et à l'inverse de limiter la construction en cœur d'îlot, ainsi que l'indique le rapport de présentation. La Cour juge ensuite que les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme doivent être interprétées comme n'assimilant aux voies publiques ou privées, pour l'application de la règle définissant les bandes de constructibilité principale prévue à l'article UB 7, que les voies publiques ou privées préexistantes à la demande de permis de construire ou prévues dans un projet antérieurement approuvé par une autorité administrative. Par suite, le pétitionnaire ne pouvait déterminer une seconde bande de constructibilité principale à partir de la voie intérieure privée et de ses dépendances, dont la réalisation n'est que projetée par le permis de construire litigieux, qui n'existait pas à la date d'édiction du permis de construire attaqué et n'était pas incluse dans un projet ayant été approuvé par une autorité administrative.

La Cour relève enfin que les bâtiments dont la construction était projetée en cœur d'îlot, au-delà de la bande de constructibilité principale d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement de la rue de Stalingrad, ont une hauteur supérieure à celle autorisée par le plan local d'urbanisme dans la bande de constructibilité secondaire. Elle annule donc le permis de construire contesté.

(1) Cf. CE, 10 mai 1996, M. et Mme X., n° 136926.

(2) Cf. CE, 2 avril 1971, ministre de l'équipement et du logement ; CE sect. 13 mars 1970, M. et Mme Y., n° 74278.





# » LE COMITÉ DE RÉDACTION »

**Directeur de la publication :**

Martine DE BOISDEFFRE

**Coordination des contributions :**

Philippe DELAGE

**Comité de rédaction :**

Claudine COLOMBANI, Jean-Yves BARBILLON,  
Patrick BRESSE, Sylvie GARREC,  
Laurence BESSON-LEDEY, Bruno COUDERT,  
Sandrine RUDEAUX, Claire ROLLET-PERRAUD,  
Hélène LEPETIT-COLLIN

**Conception graphique :**

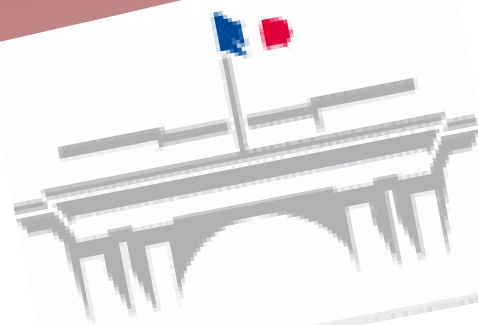
Virginie BRIDET

**Mise en réseau informatique :**

Guillaume du MERLE

**Secrétaires de rédaction :**

Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA.





**Cour administrative d'appel de Versailles**  
**2, Esplanade Grand Siècle**  
**78011 VERSAILLES**

☎ 01 30 84 47 00  
📄 01 30 84 47 04

Contact : [documentation.caa-versailles@juradm.fr](mailto:documentation.caa-versailles@juradm.fr)

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal>

